

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
fixant le montant des garanties financières de l'établissement exploité par la société
DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS sur le territoire de la commune
de SAINT JEAN DE BRAYE

Le Préfet du Loiret
Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R.512-6, R.512-9 et R.516-1 ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) et donnant acte de l'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2018 imposant à la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 5 juin 2020, complété le 30 septembre 2020, proposant le calcul du montant des garanties financières individuelles pour le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE, s'établissant à 7 683,431 K€ ;
- VU la demande de l'exploitant portée par courrier du 5 juin 2020 de mutualiser les garanties financières des dépôts qu'il exploite sur le territoire des communes de SEMOY et de SAINT JEAN DE BRAYE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2020 ;
- VU la notification à la société DPO de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières constituées a été fixé en application des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le montant des garanties financières et des dispositions complémentaires associées et ce en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75 009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133 avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières pour les installations figurant à l'article L.515-36 du code de l'environnement

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant au titre des installations relevant du classement SEVESO Seuil Haut :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causés par l'installation.

Article 2.2. : Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières individuelles est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 sus-visé autorise l'exploitant disposant de plusieurs établissements définis au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement à mutualiser les garanties financières, en constituant la garantie financière correspondant au montant le plus élevé des garanties financières individuelles de ses établissements concernés, soit :

Montant pour le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE	Montant pour le dépôt de SEMOY
7 683 431,00 €	7 759 655,00 €

Le montant de référence des garanties financières mutualisées à constituer à ce titre est donc fixé à **sept millions sept cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-cinq euros (7 759 655 €)**.

Article 2.3.: Établissement des garanties financières mutualisés

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Lors de l'établissement des garanties financières, l'exploitant doit adresser ainsi au préfet du Loiret :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 ;
- ces documents sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution de garanties financières mutualisées doivent être adressés à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance fixée dans le document mentionné à l'article 2.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant de ce renouvellement.

Article 2.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation qu'elle soit notable et/ou substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.7.: Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8.: Appel des garanties financières

Le Préfet du Loiret appelle et met en œuvre les garanties financières selon les dispositions du R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Ou selon les dispositions du R. 516-3 II le cas échéant.

Article 2.9.: Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations soumises à garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, c'est arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saint Jean de Braye, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le

05 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr